



## ACTUALITÉ SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES

**DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2021 UN NOUVEAU DISPOSITIF POUR RÉPONDRE AUX IMPAYÉS DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR SOUTENIR LES FAMILLES MONOPARENTALES SOIT 85% DES FEMMES ÉLEVANT SEULES LES ENFANTS AU MOYEN D'UN SEUL REVENU :**

La pension alimentaire comprend exclusivement les besoins courants d'un enfant (nourriture, frais de cantine, habillement, logement, frais de scolarité).

Un quart des parents séparés ne paye aucune pension alimentaire (étude publiée par la Drees le 12 janvier 2021, service des statistiques des ministères sociaux, en ne prenant en compte que les parents dits « solvables »). Actuellement, les défauts ou retards de paiement concerneraient entre 300 000 et 350 000 personnes.

Les raisons des impayés : un débiteur qui est dans le déni de la décision de justice, un débiteur qui considère que la créancière de la pension alimentaire en fait un mauvais usage...

Il convient de ne pas omettre également la malveillance des débiteurs d'aliments qui règlent volontairement en retard, faisant fi de l'intérêt de l'enfant et de la nature même de la pension alimentaire nécessaire à son entretien et éducation. De tels comportements impactent tant la mère très souvent en situation économique précaire que l'enfant qui vit au quotidien cette violence économique qui le met au cœur de la problématique familiale.

L'État à l'issue du grand débat national organisé en avril 2019 a pris la mesure de l'enjeu de justice sociale que représentaient ces situations difficiles pour les parents isolés et leurs enfants et y a apporté des réponses.

**Depuis le 1er octobre 2020** : un nouveau service public destiné aux victimes d'impayés de pension alimentaire.

Tout parent victime d'un impayé de pension alimentaire peut solliciter sa CAF (ou sa MSA) afin de mettre en place un **dispositif d'intermédiation des pensions alimentaires**. La CAF (ou la MSA) va ainsi :

- Mettre en place, pour l'avenir et jusqu'aux 18 ans de l'enfant, un mécanisme de versement de la pension et dissuader ainsi le parent payeur de toute récidive. Cette procédure est gratuite pour les deux parents. La demande n'aura qu'à être faite une fois.
- Verser l'allocation de soutien familial (116 €/mois) si le parent est isolé le temps d'établir la relation avec l'ex-conjoint qui doit verser la pension alimentaire.



## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

- Initier une démarche de recouvrement des arriérés de pensions alimentaires jusqu'à 24 mois d'arriérés. Cette procédure est gratuite pour le parent créancier.

**Depuis le 1er janvier 2021, l'intermédiation peut être mise en place par tout parent séparé qui possède un titre exécutoire, et même en l'absence d'impayés.**

- Pour les séparations qui sont intervenues avant la mise en place de la réforme, la demande peut être faite par un des deux parents, en présentant le titre exécutoire de la pension alimentaire. Une fois la première demande établie, le service est maintenu automatiquement jusqu'au terme de la pension alimentaire (aux 18 ans des enfants par exemple), sans que les parents n'aient à s'en soucier.

- Pour toutes les séparations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'intermédiation financière par la CAF ou la MSA pourra être demandée par chaque parent et prévue par le titre exécutoire, quelle que soit la situation de la séparation et la nature de ce titre :

- Un jugement ou une convention homologuée par un juge
- Une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ;
- Un acte reçu en la forme authentique par un notaire ;
- Un titre exécutoire délivré par la CAF ou la MSA.

Lorsque l'intermédiation financière sera prévue dans une décision judiciaire, une convention de divorce par consentement mutuel ou un acte notarié, les informations nécessaires à sa mise en place seront transmises de façon dématérialisée par les greffiers, les avocats ou les notaires à la CAF ou à la MSA pour que celle-ci demande aux parents si nécessaire les pièces manquantes (RIB, autorisation de prélèvement...) et mette en place le prélèvement.

Il n'est pas inutile de relever que si un impayé survient alors que l'intermédiation financière est mise en place, la CAF ou la caisse de la MSA garantit au créancier, s'il y est éligible, le versement d'une somme au moins égale au montant de l'allocation de soutien familial (article L. 581-2 du code de la sécurité sociale). Elle procède également à une tentative amiable de recouvrement des impayés puis, en cas d'échec, elle met en place une procédure de recouvrement forcé. Dès lors si la pension alimentaire est supérieure au soutien familial (116 €/mois), la créancière peut se retrouver dans une situation économique difficile pour subvenir aux besoins des enfants, besoins arrêtés en considération de la pension initialement fixée.

Qu'en est-il si le débiteur d'aliments se trouve à l'étranger ? En l'état, les nouvelles mesures ne peuvent s'appliquer.

Un pas de plus a été fait par la loi pour soutenir les femmes confrontées à des injustices sociales qui, en l'espèce, peuvent être assimilées à des violences économiques lorsque le débiteur n'est pas en situation économique précaire.



*Fondé le 18 avril 1901  
Reconnu d'utilité publique*

## CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

Il est à souhaiter que les professionnels (magistrats, avocats, notaires notamment) veillent à la mise en œuvre de l'intermédiation, faute d'obtenir l'accord acté dans le titre exécutoire d'un prélèvement bancaire de la pension alimentaire entre le 1<sup>er</sup> et le 5 de chaque mois.

### **Voir :**

- **Article 373-2-2 du Code Civil**  
**Modifié par LOI n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 74**
- **Site du Ministère de la Justice : grille indicative des barèmes – l'intermédiation financière des pensions alimentaires.**
- **Site de la CAF**